

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er juin 2016

---

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA  
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 212

présenté par

Mme Louwagie, Mme Rohfritsch, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Zimmermann, M. Gérard,  
M. Siré, M. Sermier, M. Lazaro, M. Fromion, M. Vitel, M. Saddier, M. Viala, M. Myard et  
M. Fasquelle

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les pistes de transformation de la taxe sur les surfaces commerciales par une taxe sur le commerce dont l'assiette intégrerait de façon équitable l'ensemble des formats et des formes de commerce dont le « e-commerce ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Créée par la loi du 13 juillet 1972 N°72-657, la TASCOM (anciennement TACA) est due par les établissements commerciaux permanents, quels que soient les produits vendus au détail, qui cumulent les caractéristiques suivantes : leur chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 460 000 € hors taxes et leur surface de vente dépasse 400 m<sup>2</sup>.

Deux majorations, de 30 % pour les surfaces de vente de plus de 5 000 m<sup>2</sup> ainsi qu'une majoration additionnelle de 50 % pour les surfaces de vente de plus de 2 500 m<sup>2</sup> sont intervenues, ce qui a engendré des distorsions de concurrence entre les différents formats de commerce, les hard-discounters et les supermarchés de centre-ville étant soumis à une TASCOM de 100 % là où les hypermarchés périurbains le sont à 195 %.

Il apparaît également que cette taxe, fondée exclusivement sur la surface de vente, est inadaptée au développement de l'économie numérique et du commerce en ligne, tout le e-commerce échappant à son assiette.

Eu égard aux évolutions structurelles du marché, l'assiette de la TASCOM et son mode de calcul se traduisent par une perte tendancielle de recettes fiscales pour l'État et les collectivités locales.

L'objet du présent amendement vise à ce que le Gouvernement remette dans les six mois suivant la promulgation du présent projet de loi un rapport au Parlement sur les pistes de transformation de la TASCOM par une nouvelle taxe dont l'assiette intégrerait l'ensemble des formes et des formats de commerce de façon équitable et pérenne pour les finances publiques.